

**Bruxelles, le 5 mai 2025
(OR. en)**

8547/25

**PECHE 106
DELECT 51**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 2570 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.5.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2024/2910 relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 2570 final.

p.j.: C(2025) 2570 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.5.2025
C(2025) 2570 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.5.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2024/2910 relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Justification et objectifs de l'acte délégué

Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche¹ (ci-après le «règlement de base») prévoit l'introduction progressive de l'obligation de débarquement énoncée en son article 15, paragraphe 1. L'obligation de débarquement a pour objectif de mettre un terme au problème des rejets de poissons. Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base, l'article 15, paragraphe 1, s'applique sans préjudice des obligations internationales de l'Union européenne (ci-après l'«Union»).

Le règlement délégué (UE) 2024/2910 de la Commission² relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base, prévoit une série de dérogations à l'obligation de débarquement. Son objectif est de veiller à ce que les règles de l'Union soient conformes à ses obligations internationales et à ce que l'Union respecte les décisions adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches, notamment la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Lors de la 47^e réunion annuelle de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui s'est déroulée du 4 au 8 novembre 2024, les parties contractantes de la CGPM ont adopté, conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, la recommandation CGPM/47/2024/8 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant les recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4.

Cette recommandation interdit la conservation à bord et le débarquement du turbot en mer Noire lorsque les spécimens ont une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (TMRC) définie par ladite recommandation.

Cette recommandation est entrée en vigueur le 19 avril 2025.

Le présent acte délégué a pour objet d'assurer la cohérence entre la recommandation CGPM/47/2024/8 et le droit de l'Union, de sorte que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base ne s'applique pas aux navires de l'UE capturant des spécimens de turbot d'une taille inférieure à la TMRC définie dans cette recommandation.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2024/2910 de la Commission du 28 mai 2024 relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L, 2024/2910, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2910/oj).

Explication détaillée de certaines dispositions de l'acte délégué

L'article 15, paragraphe 1, du règlement de base impose l'obligation de débarquement (ou l'interdiction de rejet) de toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de captures. En mer Noire, les captures d'espèces sont également soumises à des tailles minimales. Cette obligation s'applique à la pêche dans les eaux de l'UE ou aux navires de pêche de l'UE dans les eaux en dehors de l'UE qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement de base habilite la Commission à adopter des actes délégués aux fins de transposer ces obligations internationales dans le droit de l'Union, y compris les dérogations à l'obligation de débarquement.

L'Union est partie contractante de la CGPM. La CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/8, qui est entrée en vigueur le 19 avril 2025 et est contraignante pour l'Union.

Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2024/2910 afin de garantir que l'interdiction de conserver à bord et de débarquer des spécimens de turbot n'ayant pas la taille requise soit alignée sur le droit de l'Union.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte délégué garantit la cohérence entre les obligations internationales de l'Union et les principes de la politique commune de la pêche.

Les États membres ont été consultés au sein du groupe «Politique de la pêche» du Conseil en octobre 2024. Le 19 octobre 2024, le groupe du Conseil a approuvé la position de l'Union à prendre lors de la réunion annuelle de la CGPM en 2024. La recommandation CGPM/47/2024/8 a ensuite été adoptée, sur la base de cette position de l'UE.

Comme l'acte délégué est fondé sur l'habilitation prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base et ne constitue pas une nouvelle initiative, il n'a pas été nécessaire de réaliser d'analyse d'impact.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.5.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2024/2910 relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit le débarquement de toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture (ci-après l'«obligation de débarquement»). L'article 15, dudit règlement couvre les activités de pêche pratiquées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2024/2910 de la Commission² transpose les obligations internationales de l'Union dans la zone d'application de l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, en prévoyant une série de dérogations à l'obligation de débarquement, conformément aux recommandations adoptées lors des réunions annuelles de la CGPM.
- (3) Lors de la 47^e réunion annuelle de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après la «CGPM»), qui s'est déroulée du 4 au 8 novembre 2024, les parties contractantes de la CGPM ont adopté la recommandation CGPM/47/2024/8. Le paragraphe 2 de cette recommandation interdit de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre et d'exposer des spécimens en mer Noire de turbot d'une taille inférieure à 45 cm, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2024/2910 de la Commission du 28 mai 2024 relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L, 2024/2910, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2910/oj).

- (4) Afin d'assurer la cohérence entre cette recommandation et le droit de l'Union, il convient que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas aux navires de l'Union participant aux pêcheries relevant de ladite recommandation.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2024/2910 de la Commission afin de tenir compte de la décision prise au sein de la CGPM.
- (6) Étant donné que cette interdiction s'applique actuellement dans la zone d'application de l'accord de la CGPM, il convient, dans un souci de continuité juridique, que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2024/2910 de la Commission est modifié comme suit:

(1) À l'article 2, le point 6) suivant est ajouté:

«6) “mer Noire”: les eaux situées dans la sous-région géographique CGPM 29, telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124.».

(2) L'article 4 *bis* suivant est inséré entre l'article 4 et l'article 5:

«Article 4 bis

Turbot

1. Le présent article s'applique au turbot (*Scophthalmus maximus*) en mer Noire.
2. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est interdit de cibler, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de transporter, de stocker, d'exposer ou de proposer à la vente des spécimens de turbot (*Scophthalmus maximus*) d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation fixée à 45 cm, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5.5.2025

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN